



Nombre de membres

En exercice : 32

Présents : 24

Votants : 27

Date de la convocation : le 26/04/2021

Date de l'affichage : le 26/04/2021

Délibération n° 2021-05-03/05

L'an deux mille vingt et un

et le trois mai

à 18 heures 30, le Conseil de Communauté,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, à la salle des fêtes de Ganges (34190).

Présents :

AGONES : PRUNET Noëlle.

BRISSAC : RODRIGUEZ Jean-Claude.

CAZILHAC : COMPAN Pierre, ROUVIERE Christian, SERVIER-CANAC Magali.

GANGES : CANARD Bruno, CAUMON Bernard, FRATISSIER Michel, HOST Benoît, SANTNER Muriel, VIGNAL Marinèze.

GORNIES : POVREAU Joël.

LAROQUE : AGRANIER Mary-José, CIRIBINO Pierrick, TRICOU Julien

MONTOULIEU : CHAFIOL Guilhem.

MOULES ET BAUCELS : CELERIER Daniel, MOLIERES Jean-François.

ST BAUZILLE DE PUTOIS : ALLE Oscar, BURDIN Jean. MOTARD Anne-Marie.

ST MARTIAL : JUTTEAU Françoise.

SUMENE : CASTANIER Pascale, LUCAS Lambert.

Absents représentés :

GANGES : FABRIER Gérard par CAUMON Bernard

FINO Sophie par FRATISSIER Michel

SAINT BAUZILLE DE PUTOIS : THEROND Elisabeth par SERVIER-CANAC Magali.

Absents :

GANGES : CHANTON Bruno.

LAROQUE : CARRIERE Michel.

ST JULIEN DE LA NEF : FAIDHERBE Lucas.

ST ROMAN DE CODIERES : VILLARET Luc

SUMENE : GEORGES Coralie

Objet 5 : Mise à jour du règlement de la taxe de séjour pour 2022

Le conseil Communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 26 février 1990 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

- Vu la délibération du conseil départemental du Gard du 11 février 2014 et du 25 juin 2014 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'avis de la Commission tourisme du 16 mars 2021;
- Vu le rapport de Monsieur le Vice-président ;

Délibère :

Article 1 : Institution de la Taxe de Séjour

La Communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 26/06/2005.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Article 2 : Régime de perception

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Les auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle

Les conseils départementaux de l'Hérault par délibération en date du 26 février 1990 et du Gard par délibération du 25 juin 2014 ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour le compte des départements dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Barèmes d'assujettissement

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil Communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Planchers applicables 2022	Tarifs 2022	Taxe additionnelle	Tarifs 2022 applicable dont TA
Palaces	Entre 0,70 € et 4,20 €	4,20 €	10%	4,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	2,20 €	10%	2,42 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,10 €	10%	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	0,80 €	10%	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,65 €	10%	0,72 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,55 €	10%	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €	10%	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	10%	0,22 €

Article 6 : Application du pourcentage

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité »

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs

Article 7 : Exonérations obligatoires

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (1€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Obligations des loueurs assujetti à la Taxe de Séjour

Les logeurs doivent déclarer **tous les mois** le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Il a également l'obligation de tenir un état appelé « registre du logeur », précisant obligatoirement :

- Le nombre de personnes ;
- La date d'arrivée et la date de départ ;
- Le nombre de nuits du séjour ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonérations.

Article 9 : Affectation des produits de la taxe

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2233-27 du CGCT.

Le Président propose au Conseil de l'autoriser à mettre en place la modification du règlement de la perception de la taxe de séjour.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité de mettre en place la modification du règlement de la perception de la taxe de séjour pour l'année 2022.

Pour extrait conforme,
Ganges, le 04 mai 2021

Le Président,
Michel FRATISSIER.

